

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création du terrain de camping « La Terrasse des Bouleaux » d'une surface de 0,73 ha,
à Ransbach (68)**

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « RHIN LOISIRS », reçu complet le 11 décembre 2019, relatif au projet de création du terrain de camping « La Terrasse des Bouleaux » d'une surface de 0,73 ha à Ransbach (68) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°42 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
- qui porte sur une superficie de 7 289 m² composé de 25 emplacements pour 25 habitations légères de loisirs permettant l'accueil de 80 personnes sur une surface plancher de 725 m² ;
- qui se situe sur d'anciens terrains de pré de fauche ne présentant pas d'enjeu écologique majeur ;
- qui comporte une aire de stationnement sur la friche d'une ancienne fonderie pour une surface de 900 m², accompagnée d'enrochements de soutènement en granit et d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie sur la friche d'une ancienne fonderie, dont les sols sont susceptibles d'être contaminés par des métaux non ferreux (arsenic, cadmium, étain, mercure, nickel, plomb, etc.) ;
- à proximité de la Thur désignée « zone humide remarquable » et au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » ;
- dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- dans une zone d'accueil touristique dont le projet est mitoyen d'un camping existant desservi par la même rue (Rue des Bouleaux) ; les futures activités d'hébergements de loisirs s'inscrivent en continuité avec ce camping dont les services sont mutualisés et ouverts sur la commune ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sanitaires sur les usagers du camping, lié à la situation du projet en partie sur des remblais de résidus (1300 m³) de l'ancienne fonderie, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'étude de sols, conformément aux articles R.556-1 et R.556-2 du code de l'Environnement ; Cette étude des sols devra être complétée par une analyse des risques résiduels jointe au plan de gestion et précisant les mesures de gestion permettant de s'assurer de la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la santé des futurs usagers du terrain de camping ;

- les impacts sur la zone humide délimitée dans le dossier sur une superficie de 1520 m², le long du ruisseau du Dorfbach, mais pour laquelle le dossier ne comporte pas d'étude ayant conduit à la détermination de cette zone humide ; il revient au maître d'ouvrage de faire étudier par un bureau d'études le caractère humide de la zone d'emprise du projet et, le cas échéant, d'évaluer les effets du projet sur ces zones, en particulier :
 - les impacts liés au maintien de la fonctionnalité écologique des zones humides ;
 - les impacts du projet sur les espèces de faune et de flore liées à ce type de milieu ;
 - le cas échéant, la définition des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, et l'engagement de leur mise en œuvre ;
- les impacts de l'imperméabilisation des surfaces au niveau de l'aire de stationnement sur le ruissellement des eaux pluviales ; une solution de substitution visant à éviter l'imperméabilisation des surfaces reste à examiner ;
- les impacts potentiels liés à la dissémination d'espèces invasives en phase chantier, notamment en cas de re-végétalisation, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas favoriser la dissémination d'espèces invasives et de privilégier des semences d'espèces locales ; les berges du ruisseau du Dorfbach devraient faire l'objet d'une gestion adaptée visant à ne pas favoriser la propagation de la Renouée du Japon, espèce exotique envahissante ;
- les impacts potentiels sur le paysage, le patrimoine culturel et les biens matériels (article L122-1 III du code de l'environnement), pour lesquels le dossier ne comporte pas d'étude paysagère permettant de traiter les remblais de l'ancienne fonderie afin de garantir son insertion dans le village ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du terrain de camping « La Terrasse des Bouleaux » d'une surface de 0,73 ha à Ranspach (68), présenté par le maître d'ouvrage « RHIN LOISIRS », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise COURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG